

# Statuts de MONTPELLIER 2020

## **Article 1 – Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Montpellier 2020.

## **Article 2 – Objet et but**

Cette association a pour but de rassembler les personnes désireuses de créer une dynamique solidaire et progressiste pour l'avenir du territoire montpelliérain et de sa région. Elle propose de dépasser les divergences idéologiques, pour se retrouver autour d'un humanisme préoccupé avant tout d'efficacité, au service et avec la participation des citoyens. Elle souhaite ainsi favoriser l'échange et la réflexion partagée sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire, de son développement économique et durable, la vie sociale, culturelle et sportive, les problématiques locales du logement et de la santé, la participation citoyenne ainsi que tout autre sujet ayant trait à son avenir.

## **Article 3 - Siège social**

Son siège social est situé au 2, rue Jeanne d'Arc – Montpellier 34000. Il peut être transféré à tout moment par simple décision du Bureau.

## **Article 4 – Moyens d'action**

Montpellier 2020 met en œuvre notamment :

- des rencontres publiques locales et régionales
- des publications, revues et ouvrages
- des activités de réflexion et de recherche
- des réseaux de partenariat

## **Article 5 - Composition de l'association - membres**

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

## **Article 6 - Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation.

Chaque adhésion doit être agréée par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **Article 7 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le bureau, pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave ou en cas de manquement au règlement intérieur de l'article 12.

### **Article 8 – Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- le produit de ses actions
- les subventions et dons manuels que l'association est régulièrement autorisée à recevoir
- toute autre ressource

### **Article 9 – Le conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé de 5 à 20 membres.

Le conseil d'administration est élu pour une durée de trois ans renouvelable par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les administrateurs sortants peuvent être candidats lors des renouvellements.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le conseil d'administration peut, en cas de vacance, coopter un nouveau membre dont le mandat expire à la date de celui de l'administrateur remplacé.

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### **Article 10 – Le Bureau**

Le bureau est composé de :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-présidents
- un Secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un Trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres actifs de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale procède, chaque année, au remplacement des membres du bureau.

Elle fixe, chaque année, le montant de la cotisation.

L'assemblée générale délibère sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour. Elle ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou valablement représenté. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 12 - Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième de ses membres.

#### **Article 13 - Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être soumis par le bureau à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 14 - Fonctionnement de l'association**

L'association est propriétaire de son patrimoine.

Le conseil d'administration est responsable de la gestion de ce patrimoine.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est habilité à agir en justice sur décision du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### **Article 15 - Dissolution et durée de l'association**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

La durée de l'association est fixée à 30 ans.

A Montpellier, le

Le Président,

Autre membre du bureau,